



Nature de l'acte : 2.1

**DECISION N° 2026\_206**

Mis en ligne le 7.09.26..

Transmis le 7.09.26..

**DÉLIMITATION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AL N°5**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 27 mars 2026 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et en particulier le 1°) 1°, prévoyant que le Maire peut procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

Considérant qu'à la requête de Madame Marielle LESFAURIS, propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n°5, un procès verbal de bornage a été dressé le 06 août 2026 par Monsieur Christophe Gouézé, géomètre-expert à ADE.

Considérant que la présente opération a eu pour objet d'identifier les limites cadastrales de la parcelle cadastrée section AL n°5 en procédant au bornage de la limite de propriété entre la parcelle section AL n°5 propriété de Madame LESFAURIS et le chemin rural n°32, appartenant au domaine privé de la commune de Lourdes,

Considérant que ce document a permis de rétablir les limites correctes ainsi que les contenances correspondantes de la parcelle cadastrée section AL n°5, représentées dans le plan de bornage annexé à la présente décision,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De reconnaître la limite de propriété entre la parcelle section AL n°5 propriété de Madame LESFAURIS et le chemin rural n°32, appartenant au domaine privé de la commune de Lourdes telle qu'indiquée dans le document de bornage établi par Monsieur Christophe Gouézé, géomètre expert, dans le plan de bornage annexé à la présente décision,

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 03 septembre 2026

Le Maire,



THIERRY LAVIT